



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Vingt-cinquième session

Hobart – Tasmanie (Australie), 27 avril – 1^{er} mai 2020

**PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES
D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE**

Observations à l'étape 6 (en réponse à la lettre circulaire CL/FICS 2019/93/OCS-FICS)

Observations du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Danemark, de l'Équateur, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon, du Pérou, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, de la Syrie, de CCTA, du Consumer Goods Forum, de la FAO et de l'IUFOST

Historique

1. Le présent document présente les observations reçues par le biais du Système d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire [CL/FICS 2019/93/OCS-FICS](#) publiée en septembre 2019 et fixant la date limite de soumission des observations au 31 décembre 2019.

Notes explicatives sur l'annexe

2. Les observations soumises par l'intermédiaire de l'OCS sont reproduites à **l'annexe I** et sont présentées sous forme de tableau, tandis que l'annexe II contient les observations soumises par courrier électronique.

ANNEXE 1

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE

Observations à l'étape 6 (en réponse à la lettre circulaire CL/FICS 2019/93/OCS-FICS)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES OU SPÉCIFIQUES SUR LES PARAGRAPHES ET SECTIONS	MEMBRE/OBSERVATEUR ET JUSTIFICATION LE CAS ÉCHÉANT
<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada propose d'utiliser un système de numérotation pour améliorer la lisibilité du document, en particulier aux sections E, F et G, qui contiennent des sous-titres sans système de numérotation. • L'expression « assurance par des tiers volontaire » ou l'acronyme « APTv » apparaissent dans le titre et le corps du document, mais à plusieurs endroits, notamment dans le titre, sans le mot complémentaire « programme ». Le Canada recommande que le document soit soigneusement examiné afin d'apporter les révisions rédactionnelles nécessaires. • Le texte entre crochets étant en cours d'examen par le groupe de travail électronique du CCFICS, le Canada n'a pas formulé d'autres observations sur ce texte, à l'exception du titre du principe 5. Il est possible qu'il formule des observations lorsque les conclusions du groupe de travail seront disponibles. 	Canada
Le Brésil tient à remercier le Royaume-Uni, le Canada et le Mexique pour leur travail, et souhaite soumettre les observations spécifiques ci-dessous.	Brésil
L'Indonésie se félicite du travail accompli par la présidence pour préparer le projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation d'assurances par des tiers volontaires	Indonésie
En réponse à la demande d'observations sur le projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation d'assurances par des tiers volontaires (pour adoption à l'étape 6), le GFSI est heureux d'apporter son plein appui à ce document et n'a pas d'autres observations.	Consumer Goods Forum
Aucune observation	République arabe syrienne
L'IUFOST soutient tous les efforts déployés par le Codex pour assurer la qualité et la sécurité des aliments ainsi que le respect des normes Codex, des autres limites pour les additifs et les contaminants et des codes de pratique. Bien que le document formule des recommandations concernant l'assurance volontaire, les pays membres du Codex pourraient envisager de rendre ces procédures obligatoires.	IUFOST
L'Égypte approuve le document proposé sans observation.	Égypte
Nous approuvons le projet et n'avons pas d'observations	Iraq
PRÉAMBULE	
1. Les exploitants du secteur alimentaire (ESA) ont pour premiers rôles et responsabilités de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits et de se conformer aux exigences réglementaires	Japon Simplification

<p>applicables aux aspects des aliments relevant de leur contrôle. Les autorités compétentes exigent que les ESA démontrent qu'ils disposent des contrôles et procédures effectifs pour protéger la santé des consommateurs et garantir les pratiques loyales dans le commerce alimentaire. De nombreux ESA utilisent des systèmes d'assurance de la qualité, y compris des programmes d'assurance par des tiers volontaire (APTv) pour réduire les risques de la chaîne d'approvisionnement et confirmer les réalisations en matière de sécurité sanitaire des aliments.</p>	
<p><u>2.</u> Les principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) (CAC/GL 82-2013)¹ prévoient que les autorités compétentes tiennent compte des systèmes d'assurance de la qualité dans leur système national de contrôle des aliments. Les autorités compétentes peuvent décider de convenir d'un arrangement avec le propriétaire d'un programme d'APTv visant à mettre les données/informations produites par <u>la mise en œuvre du</u> programme d'APTv au service de leurs contrôles réglementaires. Elles doivent toutefois vérifier que toute information/donnée qu'elles prévoient d'utiliser est fiable et répond à leurs besoins.</p>	<p>Canada Amélioration rédactionnelle</p>
<p><u>2.</u> Les principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) (CAC/GL 82-2013)¹ prévoient que les autorités compétentes tiennent compte des systèmes d'assurance de la qualité dans leur système national de contrôle des aliments. Les autorités compétentes peuvent décider de convenir d'un arrangement—accord avec le propriétaire d'un programme d'APTv visant à mettre les données/informations produites par le programme d'APTv au service de leurs contrôles réglementaires. Elles doivent toutefois vérifier que toute information/donnée qu'elles prévoient d'utiliser est fiable et répond à leurs besoins.</p>	<p>Pérou</p>
<p><u>3.</u> Ces directives sont destinées à assister les autorités compétentes dans leur examen de programmes d'APTv. Elles fournissent un cadre et des critères pour évaluer l'intégrité et la crédibilité des structures de gouvernance et <u>du programme d'APTv ainsi que</u> la fiabilité des informations/données que produisent de tels programmes d'APTv en appui des objectifs d'un SNCA. Lors d'une telle évaluation, les autorités compétentes devraient se laisser guider par l'utilisation qu'ils prévoient de faire des Informations des programmes d'APTv et elles devraient uniquement appliquer des critères d'évaluation proportionnés et pertinents pour leur approche.</p>	<p>Canada Préciser que l'intégrité et la crédibilité s'appliquent également au programme d'APTv et pas uniquement aux structures de gouvernance.</p>
<p><u>3.</u> Ces directives sont destinées à assister-orienter les autorités compétentes dans leur examen de programmes d'APTv. Elles fournissent un cadre et des critères pour évaluer l'intégrité et la crédibilité des structures de gouvernance et la fiabilité des informations/données que</p>	<p>Pérou</p>

<p>produisent de tels programmes d'APTV en appui des objectifs d'un SNCA. Lors d'une telle évaluation, les autorités compétentes devraient se laisser guider par l'utilisation qu'ils prévoient de faire des Informations des programmes d'APTV et elles devraient uniquement appliquer des critères d'évaluation proportionnés et pertinents pour leur approche.</p>	
<p>3. Ces directives sont destinées à assister les autorités compétentes dans leur examen de programmes d'APTV. Elles fournissent un cadre et des critères pour évaluer l'intégrité et la crédibilité des structures de gouvernance et la fiabilité des informations/données que produisent de tels programmes d'APTV en appui des objectifs d'un SNCA. Lors d'une telle évaluation, les autorités compétentes devraient se laisser guider par l'utilisation qu'ils prévoient de faire des Informations des programmes d'APTV et elles devraient uniquement appliquer des critères d'évaluation proportionnés et pertinents pour leur approche.</p>	<p>CCTA (NDT – Proposition de correction grammaticale en espagnol sans impact sur la version française)</p>
<p>4. Les informations/données fiables d'un APTV peuvent généralement servir pour améliorer le profil de risques d'un secteur ou dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus intelligente de l'utilisation des ressources publiques, reposant sur des données, et les ESA participant à des programmes robustes d'APTV sont susceptibles d'en bénéficier grâce à une réduction appropriée de la fréquence/de l'intensité des contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques. Inversement, des ESA ou secteurs moins performants peuvent ainsi faire l'objet d'un renforcement des contrôles réglementaires informés par des tendances identifiées grâce aux informations/données partagées par le propriétaire de l'APTV.</p>	<p>Japon (NDT – Proposition de révision du libellé en anglais sans impact sur la version française)</p>
<p>4. Les informations/données fiables d'un APTV peuvent généralement servir pour améliorer le profil de risques d'un secteur ou dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus intelligente de l'utilisation des ressources publiques, reposant sur des données, et les ESA participant à comptant sur des programmes robustes d'APTV sont susceptibles d'en bénéficier grâce à une réduction appropriée de la fréquence / de l'intensité des contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques. Inversement, des ESA ou secteurs moins performants peuvent ainsi faire l'objet d'un renforcement des contrôles réglementaires informés par des tendances identifiées grâce aux informations/données partagées par le propriétaire de l'APTV.</p>	<p>Pérou</p>
<p>B. CHAMP D'APPLICATION</p>	
<p>5. Les présentes directives sont destinées à aider les autorités compétentes à évaluer et à utiliser</p>	<p>Nicaragua Nous proposons d'éliminer ce terme, la fiabilité des</p>

de manière transparente les informations/données fiables <u>informations / données</u> d'un programme d'APTV au sein de leurs frontières nationales pour soutenir les objectifs de leurs SNCA.	informations / données s'établira suite au processus d'évaluation qu'exécute l'autorité compétente. Voir les indications du paragraphe 13 du présent document
6. Elles se concentrent sur la structure, la gouvernance et les composants de programmes d'APTV et leur soutien des objectifs du SNCA en matière de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.	Canada (NDT – Proposition de révision du libellé en anglais sans impact sur la version française)
6. Elles se concentrent sur la structure, la gouvernance et les composants de programmes d'APTV et leur soutien des objectifs du SNCA <u>SNCA</u> en matière de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.	Nicaragua
7. Les directives n'imposent pas aux autorités compétentes d'utiliser les réalisations de programmes d'APTV, et n'imposent pas non plus d'utiliser les <u>L'utilisation des</u> informations/données <u>générées par un</u> programme d'APTV <u>sur les ESA, c.-à-d. la</u> décision de l' <u>par une</u> autorité compétente d'utiliser les informations/données d'APTV est <u>facultative/volontaire et revient à l'évaluation qu'en fait l'ANC.</u>	Nicaragua La nature des directives n'est pas d'obliger les parties à utiliser leurs recommandations, il s'agit d'orientations de caractère général destinées à améliorer un processus ou une activité. Ainsi, il est proposé de procéder à des ajustements du libellé concordantes avec la nature des directives
8. Les directives ne s'appliquent pas aux systèmes d'inspection ou aux systèmes officiels de certification gérés par des agences gouvernementales habilitées à réglementer ou chargées de faire respecter le droit. Elles ne s'appliquent pas non plus à des <i>organes de certification officiellement agréés</i> ² , qui certifient l'application d'une norme réglementaire dont l'application est obligatoire.	CCTA
9. Ces directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées [qui font l'objet d'arrangements contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs, et elles ne s'appliquent pas à des composants] qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.	Indonésie L'Indonésie propose de supprimer les crochets, pour clarifier le sens et fournir des informations utiles. (NDT – Correction requise dans la version française – ... composants > ... composants de programmes d'APTV)
9. Ces directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées [qui font l'objet d'arrangements contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs, et elles ne s'appliquent pas à des composants] qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.	Japon Nous approuvons le texte entre crochets (supprimer les crochets) (NDT – Correction requise dans la version française – ... composants > ... composants de programmes d'APTV)
9. Ces directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées [qui font l'objet d'arrangements contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs, et elles ne s'appliquent pas à des composants] qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.	Nouvelle-Zélande Le texte entre crochets ne clarifie pas vraiment le sens et devrait être supprimé (NDT – Correction requise dans la version française – ... composants > ... composants de programmes d'APTV)
9. Ces directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées [qui <u>(qui</u> font l'objet d'arrangements contractuels	Pérou (NDT – Correction requise dans la version française – ... composants > ... composants de programmes d'APTV)

<p>commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs, et elles ne s'appliquent pas à des composants de programmes d'APTv d'APTv qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.</p>	
<p>9. Ces directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées [qui font l'objet d'arrangements contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs, et elles ne s'appliquent pas à des composants de programmes d'APTv] d'APTv qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.</p>	<p>Nicaragua (NDT – Correction requise dans la version française – ...composants > ...composants de programmes d'APTv)</p>
<p>10. Les présentes directives ne constituent pas une approbation, une reconnaissance ou un agrément de programmes d'APTv. Il en suit que Les autorités compétentes peuvent choisir des approches différentes de celles qui sont décrites dans les présentes directives lors de l'examen de la prise en compte de programmes d'APTv dans le ciblage de leurs contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques.</p>	<p>Canada Modification rédactionnelle</p>
<p>C : DÉFINITIONS ³</p>	
<p><u>Aux fins du présent document, on entend par :</u></p>	<p>Canada Le Canada recommande de supprimer les définitions des dictionnaires, car elles sont superflues. Certaines définitions sont spécifiques à ce document et proviennent de textes de l'ISO qui ne relèvent pas du Codex et qui pourraient changer à l'avenir alors que les textes du Codex devraient perdurer. Il est également important que ces définitions n'établissent pas de précédents pour d'autres textes Codex. Il est recommandé d'inclure le préambule proposé dans cette section afin de préciser que les définitions s'appliquent au présent document. Une approche similaire a été adoptée dans les sections Définitions d'autres textes Codex lorsque ces définitions sont spécifiques à un texte.</p>
<p>Accréditation : attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité. (Source : ISO/IEC 17000:2004)</p>	<p>Colombie Nous demandons l'inclusion de cette dernière phrase par souci de plus grande clarté du document et de maintien de l'alignement sur la norme ISO 17000.</p>
<p>Accréditation : attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité. (Source : ISO/IEC 17000:2004)</p>	<p>Pérou (observation : Il est recommandé d'éviter toute répétition dans les documents du Codex. Et l'expression 'évaluation de la conformité' indique déjà qu'il s'agit des compétences). ISO/IEC 17000:2004 EVALUATION DE LA CONFORMITÉ. Vocabulaire et principes généraux. Traduction officielle à voir dans la définition de l'ISO.</p>
<p>Organisme d'accréditation : organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation (Source : ISO/IEC 17000:2004)</p>	<p>Colombie Nous demandons d'ajouter la "NOTE: L'autorité d'un organisme d'accréditation est généralement issue du gouvernement", par souci de plus grande clarté du document et de maintien de l'alignement sur la norme ISO 17000</p>

<p>Organisme d'accréditation : organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation (Source : <i>ISO/IEC 17000:2004</i>)</p>	<p>Pérou Observation relative à, ISO/IEC 17000:2004 EVALUATION DE LA CONFORMITÉ. Vocabulaire et principes généraux. Traduction officielle (NDT : observation concernant la version espagnole, sans impact sur la traduction française)</p>
<p>Attestation : fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées. (<i>Source : ISO/IEC 17000:2004</i>)</p>	<p>Pérou ISO/IEC 17000:2004 EVALUATION DE LA CONFORMITÉ. Vocabulaire et principes généraux. Traduction officielle (observation: ne modifie pas le texte, mais doit être exprimé à la troisième personne car un meilleur libellé est 'd'apporter la preuve du respect', comme dans le texte original) (NDT : observation concernant la version espagnole, sans impact sur la traduction française)</p>
<p>Audit : examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis. processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées (<i>Source : CAC/GL-20-1995) ISO 17000:2004</i>)</p>	<p>Colombie Si 'l'audit' s'applique aux systèmes de gestion, 'l'évaluation' s'applique tant aux organismes d'évaluation de la conformité qu'à des formes plus générales. Nous demandons de remplacer la définition de l'audit par celle de la norme ISO 17000, qui est plus récente et ainsi plus actuelle.</p>
<p>Organisme de certification d'évaluation de la conformité : organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité. un fournisseur de services de certification accrédité par un organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale. (<i>Source : ISO/IEC 17000:2004</i>)</p>	<p>Colombie Nous demandons de remplacer la définition de 'l'organisme de certification' par celle de 'l'organisme d'évaluation de la conformité' de ma norme ISO 17000, car c'est celle-ci qui s'applique, alors que l'autre n'existe pas.</p>
<p>Organisme de certification : un fournisseur de services de certification accrédité par un organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale. (<i>Source : ISO/IEC 17000:2004</i>)</p>	<p>Pérou (Observation: Examiner la source en revoyant la référence à l'ISO https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso-iec:17000:ed-1:v1:en:sec:2.6 Au point 2.6 des termes se trouve la définition (il s'agit de la dernière version de 2005). Cette définition ne se trouve pas dans l'ISO/IEC 17000:2004 EVALUATION DE LA CONFORMITÉ. Vocabulaire et principes généraux.</p>
<p>Évaluation de la conformité : démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. (<i>Source : ISO/IEC 17000:2004</i>)</p>	<p>Colombie Nous estimons qu'il conviendrait d'inclure dans cette définition de "l'évaluation de la conformité" les notes reprises dans la norme ISO 17000 par souci de plus grande clarté du document et de maintien de l'alignement sur la norme internationale. NOTE 1 Le domaine de l'évaluation de la conformité comprend des activités définies ailleurs dans la présente Norme internationale telles que les essais, l'inspection et la certification, de même que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. NOTE 2 L'expression «objet de l'évaluation de la conformité» ou «objet» est utilisée dans la présente Norme internationale pour désigner le matériau, le produit, l'installation, le processus, le service, la personne ou l'organisme particulier auquel l'évaluation de la conformité est appliquée..</p>

<p>Crédibilité (dictionnaire) : le caractère de quelqu'un qui est digne de confiance ou de quelque chose qui peut être cru. (Source : dictionnaire anglais oxford)</p>	<p>Nicaragua Le Nicaragua propose d'éliminer la définition, car il s'agit d'un terme général et d'usage commun</p>
<p>Procédure : manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus. (Source : ISO/IEC 17000:2004)</p>	<p>Pérou observation: Acceptée comme meilleure traduction). Traduction officielle de l'ISO/IEC 17000:2004, vérifier la définition de la norme ISO (NDT – Proposition de révision du libellé en espagnol sans impact sur la version française)</p>
<p>Revue : vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, <u>par un objet de l'évaluation de conformité, d'exigences spécifiées</u>. (Source : ISO/IEC 17000:2004)</p>	<p>Colombie Nous estimons qu'il conviendrait d'inclure le dernier passage de l'ISO 17000 par souci de plus grande clarté du document et de maintien de l'alignement sur la norme internationale.</p>
<p>Revue : vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, <u>par un objet de l'évaluation de conformité, d'exigences spécifiées</u>. (Source : ISO/IEC 17000:2004)</p>	<p>Pérou (observation : acceptée). Traduction officielle de l'ISO/IEC 17000:2004</p>
<p>Exigence spécifiée : besoin ou attente formulé. (Source : ISO/IEC 17000:2004)</p>	<p>Colombie Nous estimons qu'il conviendrait d'inclure la note de l'ISO 17000 par souci de plus grande clarté du document et de maintien de l'alignement sur la norme internationale. NOTE Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents normatifs tels que les règlements, les normes et les spécifications techniques. (Source : ISO 17000:2004)</p>
<p>Programme d'assurance par des tiers volontaire : un dispositif autonome comprenant la propriété d'une norme qui peut utiliser des exigences nationales/internationales ; une structure de gouvernance de certification et d'évaluation de la conformité qui prévoit des audits réguliers sur site des exploitations d'ESA pour en vérifier la conformité à la norme et à laquelle l'ESA peut participer à titre volontaire. [Source : nouveau]</p>	<p>Danemark L'assurance par des tiers volontaire devrait être définie ou, à tout le moins, un lien avec l'acronyme APTv devrait être établi pour éviter toute confusion. L'acronyme est décrit au point 1 du préambule, de sorte qu'il suffirait peut-être d'inclure (APTv) dans la définition de « Programme d'assurance par des tiers volontaire (APTv) »</p>
<p>Programme volontaire d'assurance par des tiers : un dispositif autonome, <u>de caractère volontaire</u>, comprenant la propriété d'<u>un système reposant sur</u> une norme qui peut utiliser des exigences nationales/internationales ; une structure de gouvernance de certification et d'évaluation de la conformité qui prévoit des audits réguliers sur site des exploitations d'ESA pour en vérifier la conformité à la norme et à laquelle l'ESA peut participer à titre volontaire. (Source : nouvelle définition)</p>	<p>Nicaragua Un programme d'assurance doit au moins comprendre: - des exigences techniques, définies dans une norme; - une structure de gouvernance; - des dispositions en matière d'audit. Nous proposons ainsi le terme système, concordant avec la définition 2.8 de la norme ISO/IEC 17000:2004 Par ailleurs, nous proposons d'éliminer le terme "certification", car ceci fait partie des activités d'évaluation de la conformité et il serait redondant de maintenir les deux termes. La première note de la définition sur l'évaluation de la conformité (ISO/IEC 17000:2004), précise ce qui précède.</p>

<p>Propriétaire d'APV : la personne ou l'organisation responsable d'élaborer et d'assurer la maintenance d'un programme d'APV spécifique. (Source : Adaptation de l'ISO IEC 17065)</p>	<p>Nicaragua Nous proposons de maintenir la concordance avec la terminologie employée dans la version espagnole de la norme ISO/IEC 17065 (voir la référence 3.11 de la norme) (NDT – Proposition de révision du libellé en espagnol sans impact sur la version française)</p>
<p>Propriétaire d'APV : la personne ou l'organisation responsable d'élaborer et d'assurer la maintenance d'un programme d'APV spécifique. (Source : Adaptation de l'ISO IEC 17065<u>17065</u>)</p>	<p>CCTA</p>
<p>D : PRINCIPES</p>	
<p>Principe 3 [Procédures et politiques] [Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]</p>	
<p>La Nouvelle-Zélande approuve la suppression de ce principe autonome et estime qu'il serait préférable de modifier le principe 5 (voir l'observation ci-dessous) pour préciser que les autorités compétentes ont besoin de politiques et de processus pour soutenir la mise en œuvre</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>L'Indonésie est favorable au déplacement du texte actuel à la section G et propose de le remplacer par : <u>Lorsque l'autorité compétente a conclu un arrangement avec un propriétaire de programme d'APV concernant l'utilisation des données/informations de l'APV pour appuyer les objectifs de son SNCA, cet arrangement doit être fondé sur des politiques et des processus transparents.</u></p>	<p>Indonésie</p>
<p>Nous approuvons le déplacement du texte à la section G et ce principe devrait être supprimé ici.</p>	<p>Japon</p>
<p>Nous sommes d'accord pour conserver le principe 3, qui sert d'alerte de risques en matière de santé publique.</p>	<p>Colombie</p>
<p>Nous estimons que le contenu de ce paragraphe est déjà compris dans le paragraphe 15 et il convient donc de l'éliminer.</p>	<p>Pérou</p>
<p>Principe 5 [Caractère proportionné] Les actions de l'autorité compétente qui utilise des informations/données d'une APTV ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires.</p>	
<p>Le titre de la section ne reflète pas son contenu. Le Canada propose de remplacer « Caractère proportionné » par « impact sur l'ESA ».</p>	<p>Canada</p>
<p>Principe 5 [Caractère proportionné]</p>	<p>Japon</p>
<p>Principe 5 [Caractère proportionné] Nous sommes d'accord pour conserver le titre de ce principe, qui est aligné sur le texte repris.</p>	<p>Colombie</p>
<p>Principe 5 [Caractère proportionné] Supprimer les crochets</p>	<p>Pérou</p>
<p>L'Indonésie approuve le principe 5</p>	<p>Indonésie</p>

« Caractère proportionné » devrait être supprimé, car ce principe est couramment appliqué par l'autorité compétente, que les informations/données d'une APTv soient utilisées ou non. Cette notion est plus proche du principe 7.	Japon
La Nouvelle-Zélande propose de remplacer « actions » par « processus et politiques ». Cette modification permet de reprendre le principe 3 qui, dans sa version actuelle, n'est pas un principe autonome	Nouvelle-Zélande
Les actions de l'autorité compétente qui utilise des informations/données d'une APTv ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires <u>établies</u> .	Nicaragua Un ESA doit se conformer aux exigences réglementaires établies par la législation, et nous proposons donc ce changement pour éviter toute ambiguïté d'interprétation
Principe 7 <u>Évaluation Caractère proportionné</u>	Japon
E : RÔLES, RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS PERTINENTES :	CCTA (NDT – Proposition de révision du libellé en anglais sans impact sur la version française)
Autorités compétentes	
a. Assument la responsabilité statutaire pour les exigences réglementaires fixées dans le SNCA, selon la recommandation du document CAC/GL 82-2013 et ainsi que le prévoit la législation nationale pertinente 82-2013.	Canada Le Canada propose de supprimer la fin de la phrase, car elle fait double emploi avec l'expression « responsabilité statutaire » utilisée en début de phrase.
b. Peuvent envisager d'utiliser les informations/données produites par des programmes d'APTv pour soutenir <u>la réalisation</u> des objectifs de leur SNCA.	Nicaragua Nous estimons que les informations d'un programme d'APTv peuvent contribuer à la réalisation des objectifs.
d. Doivent décrire clairement l'utilisation qu'elles font des informations/données d'un programme d'APTv au sein de leurs SNCA et restreindre cette utilisation si les informations fournies sont fausses ou encore dépourvues de crédibilité. d(bis) : devraient disposer de mécanismes permettant de vérifier la crédibilité et la fiabilité continues des informations/données du programme d'APTv et limiter leur utilisation si les informations fournies sont erronées ou manquent de crédibilité.	Canada
d. Doivent Devraient décrire clairement l'utilisation qu'elles font des informations/données d'un programme d'APTv au sein de leurs SNCA et restreindre cette utilisation si les informations fournies sont fausses ou encore dépourvues de crédibilité.	Canada Le point d couvre deux concepts : la transparence dans l'utilisation des informations au sein d'un SNCA et la limitation de l'utilisation des informations lorsqu'elles sont erronées. Le Canada propose d'aborder ces deux importants concepts dans des alinéas distincts et a fourni un texte à cet effet (alinéa d(bis)).
e. Devraient veiller à ce que tous les arrangements prévoyant d'utiliser des informations/données d'APTv soient entièrement transparents.	CCTA (NDT – Proposition de révision du libellé en anglais sans impact sur la version française)
e. Devraient veiller à ce <u>disposer de procédures leur permettant d'évaluer la transparence de tous les accords pour que tous les arrangements prévoyant d'utiliser les des</u>	Nicaragua Nous proposons cette modification, car l'autorité doit pouvoir évaluer et établir la preuve de la transparence des informations/données qu'elle utilise dans la réalisation des objectifs de son SNCA.

informations/données <u>du programme</u> d'APTV <u>soient entièrement transparents.</u>	Ceci concorde avec le principe 3 du document CAC/GL 82-2013.
f. Doivent se prémunir contre d'évaluer les éventuels conflits d'intérêts <u>et décider en fonction de l'impact de ceux-ci sur la fiabilité des informations/données du programme d'APTV.</u>	Nicaragua Nous estimons qu'une autorité compétente devrait évaluer les éventuels conflits d'intérêt et déterminer quel peut être l'impact probable sur la réalisation des objectifs de son SNCA. Un programme indépendant et volontaire l'autorité compétente ne devrait pas prendre de mesures pour prévenir des conflits d'intérêt entre l'ESA et le propriétaire du programme d'APTV. Il revient à l'autorité de déterminer l'impact possible d'un conflit d'intérêt donné sur la qualité des informations/données produites par le programme d'APTV et de décider de la pertinence de leur utilisation
g. Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. [[Conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.]	Brésil Le Brésil estime qu'il est important de maintenir le texte proposé. Il est important que la directive reconnaisse que chaque pays ou région peut avoir son propre cadre juridique concernant la confidentialité des données. La confidentialité des données peut donc varier selon les lieux.
g. Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. [Conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.]	Indonésie L'Indonésie propose de supprimer le texte entre crochets
g. Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. [Conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.]	Japon Le texte sans les crochets est suffisant.
g. Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. [Conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.]	Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande est favorable au maintien du texte entre crochets et à la suppression des crochets. Ce libellé explicite est utilisé dans d'autres textes CCFICS et son inclusion a reçu le ferme soutien de nombreuses délégations.
g. Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. [Conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.] <u>sauf si la demande émane de l'autorité compétente</u>	Colombie Nous estimons qu'il convient de remplacer le passage entre crochets par "sauf si la demande émane de l'autorité compétente", car le cadre légal n'exige pas la nullité de la confidentialité. Dans un cas qui implique l'autorité compétente, les dossiers doivent être sujet à enquête et la confidentialité change.
g. Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. [C conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.] <u>pays.]</u>	Pérou
g. Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. [C conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.] <u>pays.]</u>	Pérou
g. Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. [C conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.] <u>pays.]</u>	Nicaragua
LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE	
a. Ont pour premiers rôles et responsabilités de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits alimentaires et de se conformer aux exigences réglementaires relatives aux <u>aspects alimentaires</u> aliments sous leur contrôle.	Japon Simplification

e. [Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.]	Brésil Le Brésil estime qu'il est important de maintenir le texte proposé. Il est essentiel que les ESA et le programme d'APTV puissent démontrer aux autorités compétentes l'absence de conflits d'intérêts susceptibles d'influencer indûment l'interprétation des données/informations générées par le programme d'APTV.
e. [Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.]	Indonésie L'Indonésie propose de supprimer les crochets
e. [Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.]	Japon Répétition inutile. L'alinéa (f) de la section sur le propriétaire de l'APTV est suffisant.
e. [Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.]	Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande est favorable au maintien du texte entre crochets et à la suppression des crochets. Le propriétaire du programme et les ESA sont deux parties distinctes et cette obligation doit être précisée.
e. <u>Doivent [Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.] l'APTV.</u>	Pérou Conformément au libellé de l'alinéa f concernant les autorités compétentes
e. <u>Doivent [Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.]</u>	Pérou
e. [Sont en mesure de <u>fournir des informations pour</u> prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.]	Nicaragua Un ESA peut fournir des informations à l'autorité compétente pour prouver qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt susceptible d'affecter la réalisation des objectifs du SNCA. Il revient toutefois à l'autorité de déterminer la validité des indications de l'ESA.
LES PROPRIÉTAIRES D'ASSURANCES VOLONTAIRES PAR DES TIERS	
a. Sont responsables de mettre en place les arrangements de gouvernance d'un programme d'APTV, qui peuvent comprendre l'utilisation de normes nationales/internationales et <u>d'des processus agréés et indépendants d'évaluation de la conformité (par exemple: audits et de certifications agréés indépendants).</u>	Nicaragua Nous proposons d'adapter la terminologie par concordance avec les définitions de la norme ISO/IEC 17000:2004
b. [Doivent rendre des comptes aux ESA qui participent aux programmes d'APTV]	Indonésie Il n'est pas nécessaire d'inclure le texte entre crochets en tant que responsabilité du propriétaire de l'APTV, car la responsabilité envers les ESA, par exemple la présentation des résultats du programme d'APTV aux ESA, est implicite.
b. <u>[Doivent rendre des comptes aux ESA qui participent aux programmes d'APTV], par exemple un accord avec l'autorité compétente, des décisions de partager des informations/données générées par le programme d'APTV.</u>	Japon Nous pensons qu'il est important d'illustrer la responsabilité à l'aide d'exemples.
b. [Doivent rendre des comptes aux ESA qui participent aux programmes d'APTV]	Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande est favorable à la suppression de ce point. Cette obligation est couverte par les points d et f
b. <u>[Les propriétaires d'assurance par des tiers volontaires doivent rendre des comptes aux</u>	Colombie Nous sommes d'accord de conserver ce passage,

<p>ESA_ qui participent aux programmes d'APTV sur les orientations et non sur les constatations]</p>	<p>mais nous estimons que son libellé doit être changé pour être plus clair.</p> <p>(NDT – la traduction française proposée est une interprétation possible du texte espagnol)</p>
<p>b. Doivent <u>Doivent</u> rendre des comptes aux ESA qui participent aux programmes d'APTV d'APTV</p>	<p>Pérou Sans crochets.</p>
<p>b. Doivent <u>Doivent</u> rendre des comptes aux ESA qui participent aux programmes d'APTV d'APTV</p>	<p>Pérou</p>
<p>b. Doivent <u>Doivent</u> rendre des comptes aux ESA qui participent aux programmes d'APTV d'APTV</p>	<p>Nicaragua</p>
<p>c. Partagent des informations/données produites par le propriétaire du programme d'APTV et destinées à l'autorité compétente, selon le processus mis en place par les propriétaires du programme d'APTV et l'autorité compétente.</p>	<p>CCTA (NDT – Proposition de révision du libellé en anglais sans impact sur la version française)</p>
<p>d. Disposent de politiques et de processus <u>en place avec l'ESA</u> pour le partage d'informations de l'APTV <u>avec les autorités compétentes</u>, tels que la notification de l'ESA et la protection des informations protégées.</p>	<p>Canada Révision proposée pour préciser le sens du texte. Le Canada estime que ce point couvre l'intention du point b, qui n'est pas claire, et propose donc de supprimer ce point b.</p>
<p>d. Disposent de politiques et de processus pour le partage d'informations de l'APTV, tels que la notification de l'ESA et la protection des informations protégées.</p>	<p>CCTA (NDT – Proposition de correction grammaticale en espagnol sans impact sur la version française)</p>
<p>e. Disposent de politiques pour veiller à ce qu'un APTV avertisse l'autorité compétente de tout/e [risque pour la santé publique lié à des] cas de non-conformité au sein du secteur réglementé.</p>	<p>FAO-AGFF La FAO propose de supprimer le texte entre crochets, car nous ne devons pas nous limiter aux risques pour la santé publique – un cas de non-conformité importante peut représenter une pratique majeure de tromperie du consommateur et, dans certains cas, un risque pour la santé publique (qui n'est déterminé qu'à un stade ultérieur).</p>
<p>e. Disposent de politiques pour veiller à ce qu'un APTV avertisse l'autorité compétente de tout [risque pour la santé publique lié à des] cas de non-conformité au sein du secteur réglementé.</p>	<p>Indonésie L'Indonésie propose de supprimer le texte entre crochets. Justification : Le terme « important » a un sens large qui peut être adapté à la politique de chaque pays.</p>
<p>e. Disposent de politiques pour veiller à ce qu'un APTV avertisse l'autorité compétente de tout [risque pour la santé publique lié à des] cas de non-conformité au sein du secteur réglementé.</p>	<p>Japon Nous approuvons le texte entre crochets (supprimer les crochets)</p>
<p>e. Disposent de politiques pour veiller à ce qu'un APTV avertisse l'autorité compétente de tout/e [risque pour la santé publique lié à des] cas de non-conformité au sein du secteur réglementé.</p>	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande est favorable au maintien du texte entre crochets et à la suppression des crochets. Cette responsabilité doit être clairement énoncée – en l'absence d'un tel engagement, toute APTV sera suspecte.</p>
<p>e. Disposent de politiques pour veiller à ce qu'un APTV avertisse l'autorité compétente de tout/e [risque pour la santé publique lié à des] cas de non-conformité au sein du secteur réglementé.</p>	<p>Pérou Supprimer le terme "importantes" (NDT – Dans la version espagnole) et les crochets.</p>
<p>e. . Disposent de politiques pour veiller à ce qu'un APTV avertisse l'autorité compétente de tout/e <u>risque toute non-conformité susceptible de</u></p>	<p>Nicaragua Nous estimons que l'autorité est responsable d'identifier les informations pertinentes (des non-</p>

<p><u>présenter un risque</u> pour la santé publique lié à des] cas de non-conformité au sein du secteur réglementé, conformément à ce qui est établi par celle-ci.</p>	<p>conformités), et qu'elle doit être notifiée par le programme d'APTV avant une non-conformité d'un ESA</p>
<p>f. Disposent de systèmes adéquats pour se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts entre les propriétaires d'APT, les auditeurs et les ESA, et sont en mesure de démontrer le respect des obligations en matière de protection des données.</p>	<p>CCTA (NDT – Proposition de révision du libellé en anglais sans impact sur la version française)</p>
<p>F. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE PROGRAMMES D'APTV</p>	
<p>13. Les autorités compétentes qui décident d'utiliser des programmes d'APT dans le cadre de leurs SNCA devraient vérifier que les informations/données sont fiables et répondent à leurs besoins. <u>On peut estimer qu'un programme d'APTV qui repose sur des normes internationales pertinentes et qui est accrédité par un organisme d'accréditation internationalement reconnu, est fiable du point de vue de l'impartialité et de sa compétence technique; toutefois, chaque ACN devrait procéder à une évaluation pour déterminer la pertinence des informations/données du programme d'APTV.</u> À cette fin, elles peuvent procéder à une évaluation complète ou partielle de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APTV, qui correspond à l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données de l'APTV. Au moment de procéder à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient commencer cette évaluation en choisissant parmi les critères ci-dessous ceux qui sont adaptés à l'utilisation qu'elles prévoient de faire du programme d'APTV.</p>	<p>Nicaragua L'évolution de l'accréditation reposant sur des normes internationales et inscrite dans le cadre de systèmes de reconnaissance internationale a permis la reconnaissance d'organismes et/ou de systèmes volontaires par l'autorité compétente. Nous estimons qu'il est opportun de mentionner dans ce document ce que l'accréditation et les normes internationales peuvent contribuer au processus d'évaluation du programme d'APTV qu'assume une autorité compétente.</p>
<p>Arrangements de gouvernance</p>	
<p>4) Le programme d'APTV comprend-il un arrangement d'accréditation qui adhère à l'Arrangement multilatéral de reconnaissance du Forum international d'accréditation (<i>International Accreditation Forum - IAF</i>) ou au dispositif de coopération internationale entre accrédeurs de laboratoires de l'ILAC (<i>International Laboratory Accreditation Co-operation</i>) ou à un autre organisme d'accréditation qui jouisse d'une reconnaissance, d'un statut et d'une crédibilité internationale similaires ?</p>	<p>Nicaragua Nous proposons de déplacer ce passage vers la section "Accréditation d'organismes de certification", à des fins d'une meilleure cohérence de la structure et des dispositions</p>
<p>5) Si l'arrangement d'accréditation n'adhère pas à l'IAF ou à l'ILAC, le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organes [de certification/d'accréditation] ont la capacité et les compétences pour travailler efficacement ?</p>	<p>Brésil Le Brésil ne juge pas opportun de garder les deux expressions « de certification/d'accréditation » telles qu'elles figurent dans le texte lorsque l'organe de certification est différent de l'organe d'accréditation. La conjonction « et » devrait être utilisée si l'on désire garder ces deux mots, en remaniant la phrase comme suit : « de certification et d'accréditation ». Le plus important est de savoir exactement si l'organe qui effectue les évaluations d'APTV a la compétence requise.</p>
<p>5) Si l'arrangement d'accréditation n'adhère pas à l'IAF ou à l'ILAC, le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organes [de certification/d'accréditation] <u>de</u></p>	<p>Japon Nous approuvons le texte entre crochets (supprimer les crochets)</p>

certification/accréditation ont la capacité et les compétences pour travailler efficacement ?	
5) Si l'arrangement d'accréditation n'adhère pas à l'IAF ou à l'ILAC, le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organes [de certification/d'accréditation] ont la capacité et les compétences pour travailler efficacement ?	Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande est favorable au maintien de l'expression « de certification » et à la suppression des mots « d'accréditation ». Le propriétaire de l'APTV doit s'assurer que les organes de « certification » sont aptes et compétents s'ils ne sont pas accrédités par l'IAF ou l'ILAC
5) Si l'arrangement d'accréditation n'adhère pas à l'IAF ou à l'ILAC, le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organes [de certification/d'accréditation] de certification/d'accréditation ont la capacité et les compétences pour travailler efficacement ?	Pérou Supprimer les crochets
5) Si l'arrangement d'accréditation n'adhère pas à l'IAF ou à l'ILAC, le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organes [de certification/d'accréditation] ont la capacité et les compétences pour travailler efficacement ?	Nicaragua Idem que l'observation précédente.
Accréditation d'organismes de certification	
Nous proposons que ce passage figure en premier. Un programme d'APTV accrédité avec une reconnaissance internationale devrait susciter une plus grande confiance à une autorité compétente, au moment de l'évaluation de ces critères.	Nicaragua
3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit par exemple [l'ISO/IEC 17020] l'ISO/IEC 17020 , l'ISO/IEC 17065 ou l'ISO/IEC 17021-1 complétée de l'ISO/TS 22003 ?	Indonésie L'Indonésie propose de supprimer les crochets
3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue l'organisme de certification, par exemple pour vérifier s'il est conforme aux normes ISO/IEC 17020, ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021-1 et ISO/IEC 17011 ? Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit par exemple [l'ISO/IEC 17020], l'ISO/IEC 17065 ou l'ISO/IEC 17021-1 complétée de l'ISO/TS 22003 ?	Japon Ces quatre normes sont pertinentes. ISO 17020, qui spécifie les exigences relatives à la compétence des organismes d'inspection ISO 17011 Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ISO 17065, qui couvre la certification des produits ISO 17021, qui couvre la certification des systèmes de gestion
3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit par exemple [l'ISO/IEC 17020], l'ISO/IEC 17065 ou l'ISO/IEC 17021-1 complétée de l'ISO/TS 22003 ?	Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande est favorable au maintien de la référence entre crochets et à la suppression des crochets et propose également de modifier le point comme suit : 3) L'évaluation de l'organisme de certification par l'organisme d'accréditation repose-t-elle sur l'application des normes pertinentes, dont... Cette modification a pour objet d'indiquer clairement que c'est le processus d'accréditation qui doit suivre la norme pertinente, afin de ne pas semer le doute dans l'esprit du lecteur.
3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit par exemple [l'ISO/IEC	Colombie Les normes citées dans l'exemple sont de nature volontaire. En Colombie l'accréditation des

17020], l'ISO/IEC 17065 ou l'ISO/IEC 17021-1 complétée de l'ISO/TS 22003 conformément à la législation nationale ?	organismes de certification est déjà réglementée. Ainsi, l'application de la législation nationale doit avoir priorité.
3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit par exemple ISO/IEC 17020 ISO/IEC 17020, l'ISO/IEC 17065 ou l'ISO/IEC 17021-1 complétée de l'ISO/TS 22003 ?	Pérou
3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit par exemple ISO/IEC 17020 ISO/IEC 17020, l'ISO/IEC 17065 ou l'ISO/IEC 17021-1 complétée de l'ISO/TS 22003 ?	Nicaragua Nous appuyons l'inclusion du passage entre crochets, car le système d'inspection peut produire des informations pertinentes pour une autorité compétente. Il ne faudrait pas limiter la possibilité qu'une ACN utilise les informations d'un système reposant sur l'ISO/IEC 17020, chaque autorité devrait pouvoir évaluer la pertinence des informations pour la réalisation des objectifs dans le cadre du SNCA.
4) L'organisme de certification est-il accrédité pour le programme d'APTV conformément à la norme d'accréditation pertinente <u>législation nationale</u> ?	Colombie Les normes citées dans l'exemple sont de nature volontaire. En Colombie l'accréditation des organismes de certification est déjà réglementée. (NDT – Correction requise dans la version française – Organisme d'accréditation > Organisme de certification)
4) L'organisme de certification d'évaluation de la conformité est-il accrédité pour le programme d'APTV conformément à la norme d'accréditation pertinente ?	Nicaragua Nous proposons d'utiliser l'expression évaluation de la conformité, il s'agit d'une expression générique qui incorpore plus d'activités que la certification (voir la note 1 de la définition 2.1 de la norme ISO/IEC 17000:2004) (NDT – Correction requise dans la version française – Organisme d'accréditation > Organisme de certification)
Procédé de normalisation	
1) Les propriétaires du programme d'APTV fixent-ils leurs propres normes ou utilisent-ils des normes d'assurance nationales ou internationales ?	Pérou Remplacer "V" par "v" (NDT – Correction d'une coquille dans la version espagnole. Sans impact sur la version française)
3) Les normes d'APTV ont-elles été élaborées grâce à un processus de consultation transparent impliquant des experts et de parties intéressées pertinents et étant le reflet de l'éventail des processus des entreprises du secteur visé ?	Nicaragua Les bonnes pratiques de la normalisation mettent l'accent sur la participation des différentes parties susceptibles d'avoir un intérêt direct ou indirect à la normalisation d'un objet (voir, par exemple: ISO/IEC Guide 59:1998)
4) La gouvernance de ces normes d'APTV est-elle ouverte et transparente, et ces normes font-elles l'objet de revues régulières pour en assurer la mise à jour ?	CCTA (NDT – Correction d'un pluriel dans la version espagnole. Sans impact sur la version française)
5) Quel est le degré de cohérence entre ces normes d'APTV et les normes du Codex ou d'autres normes internationales pertinentes et/ou des exigences réglementaires nationales applicables ?	Nicaragua Nous proposons de déplacer cette question à la deuxième place étant donné son lien avec la première question.
6) La rédaction de ces normes d'APTV permet-elle une évaluation de leur conformité <u>établit-elle des exigences techniques qui permettent d'évaluer le respect?</u>	Nicaragua Nous proposons d'indiquer clairement l'expression "exigence technique", étant donné qu'une évaluation évalue le degré de respect des exigences établies (voir par exemple la définition de non-conformité ISO 9000:2015)

Évaluation de la conformité	
1) Le programme d'APTV comprend-il des politiques écrites sur la fréquence, la méthodologie, les audits <u>audits/évaluations</u> annoncés et non annoncés et sur les exigences en matière de compétence des organismes de certification d'évaluation de la conformité ?	Nicaragua Nous proposons d'employer l'expression évaluation de la conformité qui est un terme générique couvrant plus d'activités que la certification (voir la note 1 de la définition 2.1 de la norme ISO/IEC 17000:2004)
2) Le programme d'APTV requiert-il une évaluation de la conformité d'après la norme selon un cycle donné, p.ex. audits annuels des ESA participants d'après un cadre adéquat d'assurance de la qualité ?	CCTA "... posterior a..." : comparer la traduction espagnole à l'original anglais. Le sens n'est pas clair. (NDT – Demande de précision de la traduction espagnole. Sans impact sur la version française)
2) Le programme d'APTV requiert-il une évaluation de la conformité d'après la norme selon un cycle donné, p.ex. audits annuels des ESA participants d'après un cadre adéquat d'assurance de la qualité ?	CCTA (NDT – Proposition de correction orthographique de la traduction espagnole. Sans impact sur la version française)
3) Le programme d'APTV est-il doté de procédures pour garantir que les auditeurs aient et conservent la compétence <u>technique du personnel impliqué dans le processus requise pour un auditeur d'évaluation/d'audit</u> ?	Nicaragua Nous proposons de modifier la rédaction car la gestion de la compétence technique du personnel impliqué dans les activités d'audit/d'évaluation est indispensable pour la crédibilité du programme (voir, par exemple, l'alinéa 6.1.2 de la norme ISO 17065).
Réponses à des cas de non-conformité	
1) Les arrangements du programme d'APTV comprennent-ils des procédures clairement définies pour gérer les cas de non-conformité d'après des normes, le manquement à l'obligation de rectifier des cas de non-conformité, ainsi que d'autres situations susceptibles de requérir des sanctions <u>sanctions liées aux arrangements du programme d'APTV</u> ?	Nicaragua Nous proposons d'indiquer par souci de clarté que dans ce cas, les sanctions ne sont pas celles qui sont appliquées par l'autorité compétente.
Partage de données et échange d'informations	
1) Existe-t-il une liste mise à jour des ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APT a été certifiée <u>certifiée, inspectée</u> ou vérifiée, et ces Informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente ? Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public ?	Nicaragua Nous proposons de conserver le parallèle avec la norme ISO/IEC 17020 dans les présentes directives.
4) Le propriétaire du programme d'APTV va-t-il accepter de notifier l'autorité compétente de tout changement apporté au programme d'APTV, comprenant, sans pour autant y être limité : la norme, <u>les arrangements pour</u> la gouvernance, les arrangements pour la certification <u>les processus d'audit, l'inspection</u> et l'accréditation ?	Nicaragua Nous proposons de conserver le parallèle avec la norme ISO/IEC 17020 dans les présentes directives.
6) Si les données sont disponibles en format électronique, les arrangements sont-ils adéquats pour maintenir la sécurité des données ?	CCTA
6. <u>Existe-t-il des arrangements relatifs à la protection des informations documentées produites dans le cadre du programme d'APTV? Si les données sont disponibles en format électronique, les arrangements sont-ils adéquats pour maintenir la sécurité des données ?</u>	Nicaragua Nous proposons de modifier la rédaction, car les dispositions en matière de sécurité des informations documentées doivent être établies indépendamment de la nature du support (physique ou électronique).

<p>7. Le propriétaire de l'APTV a-t-il l'autorisation de partager des données sur des ESA avec les autorités compétentes et cela est-il conforme conformément aux obligations de nationales de protection des données en vigueur dans le pays ?</p>	<p>Nicaragua (NDT – correction dans la version française "...aux obligations de nationales de protection")</p>
<p>8) Le propriétaire du programme d'APTV a-t-il un protocole pour la conservation des données conformément à la législation nationale ou des dispositions internes ?</p>	<p>Nicaragua Nous proposons d'ajouter la dernière ligne. Dans la majorité des pays, on peut estimer que les informations relatives aux objectifs d'un SNCA sont des données à protéger et il est donc nécessaire que ce protocole soit aligné sur ce qui est établi dans chaque pays. Dans le cas d'un pays non doté de dispositions légales en la matière, le protocole doit être établi selon des orientations claires et concordantes avec la nature des informations.</p>
APPROCHES RÉGLEMENTAIRES POUR L'UTILISATION D'INFORMATIONS/DONNÉES D'APTV	
<p>14. Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté. Cette section présente des exemples des considérations nécessaires ainsi que des utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.</p>	<p>Japon Nous sommes d'accord avec les coprésidents concernant l'utilisation du libellé du principe 3, mais proposons de le placer avant l'introduction existante (paragraphe 14).</p>
<p>14. Cette section présente des exemples des considérations nécessaires ainsi que des utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.</p>	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande propose de remanier ce paragraphe comme suit : 14. Cette section présente des exemples des considérations nécessaires en matière de processus et des options que les autorités compétentes devraient prendre en compte. Ce libellé est proposé pour servir d'introduction à la section G</p>
<p>15. [Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]</p>	<p>Brésil Le Brésil estime que le texte entre crochets devrait être maintenu dans la directive. La mise en place d'un mécanisme/processus entre les autorités compétentes et l'APTV en cas de risque important pour la santé publique ou de tromperie du consommateur peut être utile pour gérer la sécurité sanitaire des aliments dans le SNCA.</p>
<p>15. Si-Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des</p>	<p>Indonésie L'Indonésie propose de supprimer les crochets</p>

<p>informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.}]</p>	
<p>15. [Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]</p>	<p>Japon <u>Cette section présente des exemples des considérations nécessaires ainsi que des utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.</u></p>
<p>15. [Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]</p>	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande propose de remplacer ce paragraphe par le texte suivant : 15. Cette section présente également des exemples d'utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA. Ce libellé est proposé pour servir d'introduction à la section G</p>
<p>15. [Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]</p>	<p>Colombie Nous sommes d'accord de conserver ce passage, mais pour une meilleure clarté de l'énoncé, il conviendrait d'éliminer: "et qui indiquent la conformité".</p>
<p>15. [Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé</p>	<p>Colombie Nous estimons que cette tâche revient à l'autorité compétente et c'est en tant que SNCA elle doit agir en présence de non-conformités sanitaires.</p>

publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]	
15. [Si] Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]	Pérou Supprimer les crochets
15. [Si] Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut <u>peut, après l'acceptation par l'ESA propriétaire des données/informations,</u> établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]	Nicaragua Dans le cadre d'un programme d'APTV, l'ESA est le propriétaire des données/informations. Il convient donc d'obtenir l'autorisation de l'ESA pour l'échange et l'utilisation des informations/données.
Considérations relatives à la procédure	
a) Une autorité compétente peut envisager d'utiliser un programme d'APTV après avoir procédé à une évaluation adéquate de sa <u>crédibilité et crédibilité</u> , de son intégrité <u>et de son efficacité</u> en utilisant les informations des présentes orientations.	Canada Modification proposée. L'évaluation de l'efficacité des éléments du programme d'APTV ayant trait aux exigences réglementaires est aussi importante que la crédibilité et l'intégrité du programme.
a) Une autorité compétente peut envisager d'utiliser <u>les informations/données</u> d'un programme d'APTV après avoir procédé à une évaluation adéquate de sa crédibilité et de son intégrité en utilisant les informations des présentes orientations.	Nicaragua Nous proposons cette insertion par souci de clarté et de cohérence en matière de structure et des dispositions du présent document.
b) Les autorités compétentes ne doivent appliquer que des critères d'évaluation qui correspondent à l'utilisation qu'ils prévoient de faire des informations/données d'APTV.	CCTA (NDT – Proposition de correction d'accent tonique de la traduction espagnole. Sans impact sur la version française)
c) Dans les cas d'une conclusion favorable de l'évaluation, l'autorité compétente peut décider de convenir d'un arrangement avec le propriétaire de l'APTV par un accord mutuel <u>agit conformément à ce que stipule la législation nationale.</u>	Colombie
c) Dans les cas d'une conclusion favorable de l'évaluation, l'autorité compétente peut décider de convenir d'un arrangement avec le propriétaire de l'APTV <u>et l'ESA propriétaire des données à utiliser</u> par un accord mutuel.	Nicaragua Dans le cadre d'un programme d'APTV, l'ESA est le propriétaire des données/informations. Il convient donc d'obtenir l'autorisation de l'ESA pour l'échange et l'utilisation des informations/données.

d) Les autorités compétentes peuvent avoir à créer des procédures transparentes pour vérifier la fiabilité des Informations/données de l'APTv qu'elles prévoient d'utiliser.	CCTA (NDT – Proposition de révision du libellé en anglais sans impact sur la version française)
d) Les autorités compétentes peuvent avoir à créer <u>doivent disposer de</u> procédures transparentes pour vérifier la fiabilité des Informations/données de l'APTv qu'elles prévoient d'utiliser.	Nicaragua L'autorité compétente est responsable de la réalisation des objectifs du SNCA. Toute information provenant de tiers qu'elle utilise pour évaluer directement ou indirectement leur respect par un ESA devrait reposer sur des procédures documentées transparentes
e) Les autorités compétentes peuvent décider d'organiser des réunions régulières, ou d'autres moyens de communication, avec le propriétaire de l'APTv pour analyser les Informations/données partagées afin de dégager des tendances et l'autorité compétente peut examiner la nécessité d'intervenir et le type d'intervention requis.	CCTA comparer... comparable : répétition
e) Les autorités compétentes peuvent décider d'organiser des réunions régulières, ou d'autres moyens de communication, avec le propriétaire de l'APTv pour analyser les Informations/données partagées afin de dégager des tendances et l'autorité compétente peut examiner la nécessité d'intervenir et le type d'intervention requis.	CCTA nécessité... requis
f) Les autorités compétentes peuvent comparer des données d'audit réglementaire comparables à celles qui sont produites par les audits de l'APTv, afin d'en vérifier la cohérence et la fiabilité.	Pérou (NDT – Proposition de changement lexical 'cotejar/comparar' dans la traduction espagnole. Sans impact sur la version française)
h) Si les autorités compétentes décident de ne pas convenir d'un accord avec le propriétaire d'APTv, elles peuvent accéder aux informations/données directement auprès de l'ESA.	Pérou Les autorités décident ..., terme plus directif (NDT – Proposition de changement lexical 'opten por/decidan' dans la traduction espagnole. Sans impact sur la version française)
i) L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTv qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au par. 38 ("Partage de données et échange d'informations" supra).	Danemark Le paragraphe 38 n'existe pas dans ce document, remplacer par F : 13 « Partage de données et échange d'informations »
i) L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTv qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au par. 38 ("Partage de données et échange d'informations" supra).	CCTA (NDT – Proposition de révision du libellé en anglais sans impact sur la version française) par(agraphe)
i) L'autorité compétente devrait <u>pourrait</u> identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTv qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au par. 38	Colombie Nous estimons qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour l'autorité compétente mais d'une possibilité à sa disposition. Il convient également de revoir le par. 38, car il ne se trouve plus dans le document.

("Partage de données et échange d'informations" supra).	
i) L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTV qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au par. 38 ("Partage de données et échange d'informations" supra). <u>L'autorité compétente peut participer en observateur à un processus d'audit d'un programme d'APTV. En aucun cas, l'autorité compétente ne doit-elle émettre un jugement ou influencer ce processus.</u>	Nicaragua Nous proposons d'ajouter ce passage, car une autorité compétente pourrait demander de participer à un processus d'audit pour collecter des informations sur le processus réalisé par les évaluateurs/auditeurs d'un programme d'APTV. Toutefois, il convient de préciser que cette participation se fait à titre d'observateur et ne doit pas influencer le processus qu'exécute le programme d'APTV.
Options de politiques	
<u>Options de politiques</u>	Canada Le Canada propose de supprimer le titre. Les points abordés dans cette section ne sont pas des « options » de politiques. Il s'agit de considérations supplémentaires essentielles dans les approches réglementaires concernant l'examen des programmes d'APTV.
a. En élaborant une approche adaptée pour mobiliser les informations/données de l'APT sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationales.	Canada Le Canada recommande de supprimer cette disposition. Les textes Codex n'ont pas pour objet de rappeler aux pays leurs droits et obligations internationaux.
a. En élaborant une approche adaptée pour mobiliser les informations/données de l'APT sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationales.	Japon Cette section ne porte pas sur des « options de politiques ». Elle décrit un principe qui pourrait figurer au par. 11 D : Principes.
a. En élaborant une approche adaptée pour mobiliser les informations/données de l'APT sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationales.	Colombie Nous proposons d'éliminer ce paragraphe, car il s'agit de fonctions essentielles de l'autorité compétente
c. Afin de valider le caractère approprié du système d'assurance, et notamment la revue des exigences de l'APTV et son fonctionnement, l'autorité compétente peut examiner l'utilité d'une comparaison des exigences de l'APT avec des normes internationales et/ou des exigences réglementaires nationales pertinentes.	CCTA
e. Les informations/données produites par le programme d'APTV et le statut de certification d'un ESA peuvent être utilisés pour informer la planification du SNCA et mener à une réduction de l'intensité ou de la fréquence des inspections réglementaires d'ESA participants. Les informations des alinéas e , f et i sont similaires et nous suggérons donc de ne conserver qu'un seul paragraphe	Colombie
f. Les autorités compétentes peuvent réduire le niveau des inspections officielles lorsque leurs données officielles valident que la participation à	Colombie

un programme d'APTV conduit à un degré supérieur de conformité par rapport aux exigences réglementaires pertinentes. Les informations des alinéas e , f et i sont similaires et nous suggérons donc de ne conserver qu'un seul paragraphe	
h. Les informations/données d'APTV indiquant une tendance pourraient être utilisées pour définir des interventions spécifiques telles que des inspections ciblées ou des programmes nationaux de formation/d'information lorsque les informations/données provenant d'APTV permettent d'identifier un problème systémique.	CCTA (NDT – Proposition de révision du libellé en anglais sans impact sur la version française)
i. L'autorité compétente peut estimer que les ESA participant à un programme d'APTV et qui répondent aux critères d'évaluation des présentes directives présentent un risque inférieur en matière de sécurité sanitaire des aliments et donc les soumettre moins souvent à sa supervision réglementaire.	Colombie Les informations des alinéas e , f et i sont similaires et nous suggérons donc de ne conserver qu'un seul paragraphe
i. L'autorité compétente peut <u>estimer établir</u> que les ESA participant à un programme d'APTV et qui répondent aux critères d'évaluation des présentes directives présentent un risque inférieur en matière de sécurité sanitaire des aliments et donc les soumettre moins souvent à sa supervision réglementaire.	Pérou Meilleure traduction en espagnol
j. Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations/données supplémentaires provenant d'audits d'APTV pour aider à la hiérarchisation de l'affectation des ressources réglementaires aux domaines présentant un plus grand risque, afin de mieux protéger les consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.	Colombie À éliminer, car la démarche d'hierarchisation les domaines présentant les plus grands risques est examinée dans les Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) (CXG 82-2013), mentionnés dans le préambule.

ANNEXE II**Observations de l'Équateur**

Observations générales :

L'Équateur se félicite du travail réalisé et après analyse détaillée du document de "**PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES VOLONTAIRES DE ASSURANCE PAR DES TIERS - (APTV)**", l'Équateur estime que le texte de tout le document est bien structuré et harmonisé avec ses critères techniques nationaux et est désire poursuivre le travail. Ainsi, notre pays n'a aucune observation de fond à présenter, mais désire soumettre à l'examen les observations de forme suivantes.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

- Dans l'alinéa a. nous suggérons de remplacer le terme "autorizado" (« prévoit » dans la version française) par le terme « **señalado** » (« l'indique » pour la version française).

Arrangements de gouvernance

Libellé actuel :

2) ¿Las disposiciones de supervisión están estructuradas de manera de evitar posibles conflictos de interés?

Libellé proposé:

2) ¿Las disposiciones de supervisión están estructuradas de manera ~~de~~ **que se evite**~~ar~~ posibles conflictos de interés?

Les arrangements de supervision sont-ils structurés de manière à éviter des éventuels conflits d'intérêt ?
(NDT – Proposition de reformulation de la traduction espagnole. Sans impact sur la version française)